

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JUILLET 1903.

---

Proposition de loi relative à la suppression des droits perçus, à l'entrée dans le pays, sur les fils de coton (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

---

MESSIEURS,

La question de la suppression des droits perçus, à l'entrée dans le pays, sur les fils de coton, a été discutée, à diverses reprises, par la Chambre des Représentants, mais n'a pas, jusqu'à présent, reçu de solution définitive.

Et, cependant, peu de questions ont été si souvent débattues, bien que tous les vœux émis jusqu'à présent par les Chambres législatives ou une de ses émanations, se soient déclarées dans le sens de l'abolition.

Nous croyons utile de donner ici un aperçu des rétroactes de la question.

Ce ne sont pas seulement, comme le fait constater M. Tack dans les développements de sa proposition, les rapports émanés par la Commission de l'industrie, ou les rapports des Sections centrales antérieures, qui concluent ou bien à l'abolition immédiate pure et simple, ou bien à la suppression graduelle de la taxe douanière, mais la grande Commission extraparlamentaire, instituée en 1883, sur la proposition de M. Beernaert, et composée de trente membres, adopta les mêmes conclusions.

Depuis lors, de nombreuses pétitions ont été adressées aux Chambres législatives, émanant de tous les cercles de tisseurs du pays, notamment le Cercle commercial et industriel de Gand (groupe des tisseurs), les groupes de Courtrai, Renaix, Saint-Nicolas, Eecloo, Bruxelles, Braine-P'Alleud.

---

(1) Proposition de loi, n° 221. (Session de 1900-1901.)

(2) La section centrale, présidée par M. HEYDEN, était composée de MM. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE BRUYN, VAN NAEMEN, ANSEELE, RAEMDONCK, BÉTHUNE.

Toutes ces pétitions ont été analysées dans un rapport des plus intéressant fait au nom de la Commission permanente de l'industrie par M. Th. Janssens et déposé en séance du 25 juin 1885 sous le n° 164. Le rapporteur rappelle notamment que le cabinet précédent voulait aboutir au dégrèvement complet des fils par des abaissements successifs des droits. (Voy. p. 215, 1<sup>re</sup> col., *in fine*.)

Un projet de loi déposé en 1885 par M. le Ministre Beernaert proposait la revision du tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton et les fils de laine. Il fit l'objet d'un nouveau rapport dû à la plume de l'honorable M. Tack, rapport déposé le 7 août 1885, sous le n° 222.

Ce projet fut rejeté en section centrale par 3 voix contre 3 et 1 abstention, mais dans l'esprit de ceux qui le votèrent, ce n'était qu'un simple acheminement vers une solution plus radicale; les partisans de la suppression complète des droits n'entendent, lisons-nous dans le rapport de M. Tack, faire aucune reconnaissance préjudiciable ni abandonner le but qu'ils poursuivent, mais s'ils ont voté le projet, c'est qu'ils n'ont point voulu priver l'industrie de la filterie du bénéfice du projet de loi qui la vise plus spécialement.

La question restait donc entière, et elle ne fut plus soulevée avant 1895, lors du dépôt de la loi économique due à l'initiative de M. de Smet de Naeyer.

C'est cette loi qui régit la matière, en établissant diverses catégories de fils et, dans chaque catégorie, une échelle de droits :

*A.* Les fils de coton simples ou retors, écrus ou blanchis, mesurant au demi-kilogramme, en fil simple :

20,000 mètres ou moins	paient	10 francs	les	100 kilogrammes.
20,000	— à	40,000	—	15 — — —
40,000	— à	65,000	—	20 — — —
Plus de		65,000	—	5 — — —

*B.* Les fils de coton simples ou retors teints ou ourdis, sont respectivement passibles d'un droit de 5 francs plus élevé, sauf ceux mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme en fil simple, qui restent passibles du même droit d'entrée de 5 francs aux 100 kilogrammes.

Le vote de ce tarif ne fut admis qu'à titre de concession par les tisseurs, et si en ce moment ils déposèrent les armes et firent trêve, c'est que dans la discussion on leur fit entrevoir la possibilité d'une réduction graduelle des droits et que la loi elle-même, dans son article 4, leur offrait, du moins beaucoup le croyaient, un nouvel avantage. L'article 4, en effet, autorise le Gouvernement à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire en franchise totale ou partielle des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. (Art. 40, loi du 4 mars 1846.)

L'application sincère de cet article devait fournir aux tisseurs de coton le moyen de faire leurs achats de fils sur les marchés qui leur étaient les plus avantageux au point de vue des prix, et il devait en même temps leur permettre de continuer la lutte contre leurs concurrents de l'étranger.

Une instruction du 7 novembre 1896 de M. le Ministre des Finances, autorise l'enlèvement temporaire des fils de coton pur, écreu, destinés à la fabrication des tissus.

Mais les tisseurs constatèrent bientôt que l'article 40 était inapplicable. Bornons-nous en ce moment à cette constatation; nous examinerons, dans la suite de ce rapport, les doléances et les griefs des tisseurs en cette matière.

Le tableau suivant nous prouvera du reste que la faculté écrite à l'article 4 de la loi ne produisit aucun résultat favorable pour les tisseurs.

TABLEAU présentant, en ce qui concerne les années 1895 à 1902, d'une part les quantités de fils de coton simples ou retors : écreus importés sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1893, et d'autre part, les dits fils exportés après avoir reçu un complément de main-d'œuvre de transformation.

Matières enlevées des entrepôts pour recevoir une main-d'œuvre.

DÉSIGNATION	QUANTITÉS							
	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902
Fils de coton, simples ou retors : écreus . . . . .	Kil. 402,448	Kil. 647,614	Kil. 808,020	Kil. 707,762	Kil. 894,503	Kil. 646,907	Kil. 861,874	Kil. 770,052

Produits exportés.

DESIGNATION.	QUANTITÉS								
	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	
	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	
Fils de cotons	retors, écreus ou blanchis . . . . .	162,869	172,005	149,985	112,779	151,813	180,618	145,219	205,025
	simples ou retors, teints . . . . .	256,705	261,050	528,877	576,851	106,548	157,648	206,605	80,258
	préparés pour la vente au détail. { mesurant plus de 65,000 mètres au 1/2 kil. . . . .	15,559	29,965	42,261	54,772	56,888	58,965	59,874	55,800
	{ mesurant 65,000 mètres et moins au 1/2 kil. . . . .	78,305	194,750	257,642	550,781	468,193	576,250	575,198	430,052
Tissus de coton	unis croisés et coutils pesant 5 k. et plus les 100 mètres carrés. { écreus . . . . .	—	—	301	8,097	2,057	2,815	—	—
		{ teints . . . . .	—	—	—	72	—	—	—
		{ fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints . . . . .	—	—	56,557	5,140	—	5,406	—
	piqués, bassins, façonnés, damassés et brillantés . . . . .	—	—	151	—	—	—	—	—
	non dénommés . . . . .	—	—	24,964	5,559	646	—	13,711	5,611
	de lin, de chanvre et de jute, mélangés de coton, les lin, chanvre et jute dominant en poids . . . . .	—	—	544	1,080	259	—	—	—

La simple lecture de ce tableau nous montre à l'évidence que les tisseurs ne se servent pas de la faculté octroyée par l'article 40. Cet article présente des avantages pour certaines industries qui donnent aux fils de coton simples ou retors, écrus un complément de main-d'œuvre ou une transformation, tels que le blanchiment, la teinture, la préparation pour la vente au détail. Mais les tisseurs n'en peuvent faire aucun usage.

Constatant alors que le régime de la loi de 1895 ne leur avait causé que des déceptions, les tisseurs envoyèrent bientôt de nouvelles pétitions aux Chambres, afin d'obtenir l'abolition radicale des droits d'entrée sur les fils de coton.

La Chambre a reçu, en effet, depuis 1901, toute une série de pétitions émanant de tous les cercles des tisseurs du pays et tendant toutes au même but. Ces pétitions étant dans les mains de tous nos collègues, nous croyons inutile de donner l'analyse de chacune d'elles.

Ce qui a provoqué ce vaste mouvement des tisseurs, c'est la constitution, en 1899, d'un syndicat des filateurs portant le nom d'Association cotonnière, et mettant les tisseurs dans une situation déplorable au point de vue de la concurrence étrangère.

Ce syndicat, dont la constitution de l'avis même d'un membre de la minorité de la Section centrale, a été plus qu'une maladresse, a pour but de régler les conditions de vente et de fixer le prix du fil. La cote du fil de coton est fixée tous les huit jours par une commission de cinq membres.

Le marché du fil de coton est donc placé en dehors de toutes lois économiques. Le tisseur n'a plus à régler ses achats selon les cours de New-York ou de Manchester; c'est la Commission seule qui fixe les prix, et l'on conçoit que, dans ces conditions, le prix du filé belge soit majoré du droit d'entrée.

Or, notre industrie du tissage doit vivre de l'exportation; le marché belge ne peut lui suffire, et toute comparaison à ce point de vue avec des pays où le marché intérieur est très développé, comme la France ou l'Allemagne, conduirait fatalement à des conclusions erronées, puisque les conditions économiques de ces pays sont tout à fait différentes de celle où notre industrie du tissage doit se débattre.

Ce qui a provoqué encore le mécontentement des tisseurs, c'est le fait de la vente de filés belges à des prix plus favorables à des concurrents étrangers que ceux accordés aux tisseurs belges. L'Association cotonnière ne s'en défend pas du reste et se contente de faire observer que cela est de pratique constante dans toutes les industries. (*Voir brochure : La question des filés de coton, 1901, p. 31.*)

Quoi qu'il en soit, le résultat de cette pratique est déplorable pour les tisseurs, car on a vu plus d'une fois les concurrents étrangers enlever des offres aux tisseurs belges, et cela uniquement grâce à l'emploi de fil provenant de filature belge et vendu moins cher aux premiers.

A l'appui de la demande, les tisseurs font valoir que le filateur-tisseur se trouve dans une situation privilégiée : il reçoit le coton brut en franchise absolue; il le transforme en fil, ensuite en tissu, de sorte que ce dernier n'est grevé d'aucun droit d'entrée. Le filateur-tisseur jouit ainsi d'une

double protection ; d'abord, comme filateur, sa matière première n'est frappée d'aucun droit à l'entrée, ensuite son propre fil qu'il met en œuvre comme tisseur, lui revient moins cher qu'à ses concurrents et les tissus qu'il fabrique jouissent de la protection établie par la loi de 1895.

La concurrence entre tisseurs d'une part et filateurs-tisseurs de l'autre, est d'autant plus défavorable aux premiers, que les filateurs-tisseurs introduisent dans leur fabrication les genres des tissus fantaisie produits avec des *filts teints* dont les petits tisseurs avaient jusqu'alors la spécialité et qu'ils avaient créés au prix de mille efforts.

En outre, la fabrication des tissus écrus reste le monopole des filateurs-tisseurs et, grâce au privilège dont ils jouissent, ils n'ont pas à craindre la concurrence des petits.

Les pétitions que nous avons reçues font encore observer que le nombre des ouvriers intéressés au progrès du tissage dépasse de beaucoup le nombre des ouvriers fileurs, car ce ne sont pas seulement les tisseurs qui ont intérêt à voir les droits d'entrée abolis, mais, outre les 500 à 600 petits tisseurs, il y a encore un grand nombre d'autres industries qui dépendent du tissage et qui emploient un nombre respectable d'ouvriers, comme la teinturerie, l'apprêt, la bonnetterie, la confection.

Aux 12,000 ouvriers fileurs, on peut donc opposer 60,000 ouvriers vivant du tissage.

#### EXAMEN EN SECTIONS.

Les sections ont été convoquées le 26 juillet 1981 pour examiner la proposition de loi déposée par M. Tack et consorts.

Trois sections se sont déclarées favorables à son adoption, trois se sont prononcées contre.

Voici comment se sont répartis les votes :

1 <sup>re</sup> section	3 oui	0 non	3 abstentions.
2 <sup>e</sup> —	1 —	4 —	1 —
3 <sup>e</sup> —	3 —	1 —	2 —
4 <sup>e</sup> —	0 —	3 —	3 —
5 <sup>e</sup> —	4 —	3 —	1 —
6 <sup>e</sup> —	0 —	2 —	0 —
	—	—	—
	11 —	13 —	10 —

Il résulte de ces votes que 34 membres seulement ont pris part, à la fin de cette longue et laborieuse session, à l'examen de la proposition de loi.

La discussion a surtout roulé sur le renvoi à une Commission spéciale pour faire une nouvelle enquête, jugée inutile par les partisans de l'abolition, et sur l'extension à donner à l'entrée en franchise temporaire.

#### EXAMEN EN SECTION CENTRALE

La Section centrale ne s'est réunie la première fois que le 19 décembre 1902.

Partisans et adversaires ont exposé leurs vues ; de part et d'autre, on a fait valoir les arguments pour ou contre ; un adversaire du projet s'est déclaré favorable à la diminution graduelle des droits. Sur la proposition d'un membre, la Section, par 5 voix contre 1 abstention, a décidé de demander à M. le Ministre des Finances la nomination d'une Commission d'enquête.

M. le Ministre des Finances ayant jugé inopportun la nomination de cette Commission dans les circonstances actuelles, la Section s'est réunie de nouveau et, par 4 voix contre 2, a décidé, devant l'insistance des intéressés, de ne plus ajourner la question, et a adopté le projet sans modification, par 3 voix contre 2 et 1 abstention.

Elle décide en même temps que la minorité adjoindrait une note au rapport.

Depuis lors, de nouvelles pétitions nous ont été adressées, par les filateurs de coton et par la Fédération des tisseurs de Belgique.

C'est une nouvelle phase de la guerre à outrance que depuis tant d'années ces deux industries se livrent.

Les filateurs y articulent un certain nombre de griefs à l'adresse des tisseurs ; ceux-ci y répondent dans leur pétition ; nous croyons pouvoir renvoyer nos collègues à ces deux documents, d'autant plus que ce sont toujours les mêmes arguments qui y sont employés.

Constatons cependant que les filateurs font grand état de la consommation de filés de coton par l'industrie du tissage en Belgique, consommation qui aurait augmenté d'un tiers pendant ces 20 dernières années, de 20 millions de kilogrammes à 30 millions, mais, d'autre part, les importations étrangères ont également augmenté dans des proportions considérables : de 1856, nos exportations n'ont pas doublé, tandis que les importations sont à peu près décuplées.

Voici quelques chiffres à l'appui de cette observation :

	Exportations.	Importations.
1856. . . . .	16,871,094 francs	4,108,056 francs.
1900. . . . .	30,939,673 —	39,187,850 —

Ces chiffres officiels sont en dessous de la vérité, car beaucoup de tissus importés sont taxés à la douane aux droits *ad valorem*. Et les importateurs ne déclarent qu'environ les deux tiers de la valeur du produit importé.

A ce dernier chiffre, il faut également joindre l'importation de 15 millions de tissus confectionnés.

Ces chiffres prouvent que si les filateurs sont maîtres du marché belge, il n'en est pas de même des tisseurs. Ceux-ci ne réclament pas, du reste, cette situation si privilégiée, mais se plaignent avec raison de la prétention tout au moins étrange de ceux qui doivent leur fournir leur matière première.

En dernière analyse, c'est le public qui paie cette protection de la filature, et d'aucuns l'évaluent à 15 millions de francs.

Au cours du débat, on a mêlé à la question de l'abolition des droits d'entrée, d'autres questions qu'il est utile d'examiner dans ce rapport :

On a dit notamment que l'abolition des droits sur les filés devait entraîner l'abolition des droits sur les tissus.

Mais comme le fait très bien remarquer une des pétitions envoyées aux membres de la Chambre, on se demande pourquoi les filateurs demanderaient l'abolition des droits sur les tissus? Quels titres ont-ils pour cela? Quel intérêt y ont-ils? Nous comprendrions que les consommateurs fissent pareille demande, mais non les filateurs.

Les deux questions n'ont aucune connexité entre elles; l'une est indépendante de l'autre, mais à tort ou à raison, les tisseurs y voient une nouvelle manœuvre dirigée contre eux; le sort des tissus n'est pas lié au sort des filés de coton. Mais en employant cette tactique, on espère effrayer les tisseurs et les faire renoncer à leur demande.

Les tisseurs ne s'effraient pas trop de cette mesure, et dans leur brochure ils admettent une diminution de la protection sur les tissus; certains même vont jusque l'abolition complète.

Cette objection des adversaires du projet vient ainsi à tomber.

Une autre objection faite au projet de loi est la suivante :

Si l'on abolit les droits sur les filés, il faut abolir également tous ceux qui grèvent les articles consommés par la filature de coton, comme les machines, les broches, cuirs, etc.

La réponse est facile, car si l'on entre dans cette voie, il y aurait lieu de dégrever toutes les machines aussi bien les machines agricoles et celles qui servent aux autres industries, et nul doute que si on devait insister, une proposition semblable se ferait jour. On ne comprend pas du reste comment une proposition semblable serait la conséquence logique de l'adoption du projet de loi.

Il est bien des industries dont les produits ne sont pas protégés par des taxes douanières, et qui emploient, aussi bien que les filatures de coton, certaines matières plus ou moins protégées, et pour ne citer que celles qui ont de l'analogie la plus directe avec ces dernières, les filatures de lin, de jute, etc., sont dans ce cas.

On a encore objecté qu'on a perdu des industries par de mauvaises mesures économiques.

Nous ne savons pas si la Belgique en a perdu par la liberté, a dit, déjà en 1885, l'honorable M. Théod. Janssens, dans un rapport sur la même question, mais on en a perdu, on est en train d'en perdre encore par de mauvaises mesures économiques, par des droits de douane établis sur de fausses bases ou mal coordonnés. Nous pensons que c'est par les droits sur les fils de coton, qu'on a perdu en partie et que l'on compromet les industries qui emploient cette matière.

Ce que M. Janssens disait, en 1885, est encore vrai aujourd'hui, malgré la loi de 1895.

Quant à l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 sur le drawback dont on a fait grand état, les tisseurs n'en peuvent profiter.

Son application a été modifiée le 7 novembre 1896 par une circulaire émanant du Ministre des Finances et envoyée aux directeurs des douanes.

Les tisseurs qui s'occupent des articles façonnés et de fantaisie y font de graves objections, notamment contre la stipulation qui exige que les fils doivent être mis en œuvre dans l'usine même, sauf qu'ils peuvent être envoyés pour y recevoir une façon, chez un retordeur, un blanchisseur, un teinturier.

Mais on n'ignore pas que le tissage à la main dans les Flandres est encore très répandu : c'est par milliers qu'on rencontre les tisserands travaillant à domicile dans les campagnes flamandes. Certains tisseurs ont plus de la moitié de leurs ouvriers qui travaillent à domicile.

L'application de l'article 40 à ces ouvriers et pour ces tisseurs est donc rendue impossible.

De plus, les exigences de l'administration des douanes, en vue de prévenir la fraude, sont excessives. On conçoit très bien que l'administration des douanes doive avoir ces apaisements et que, pour cela, elle est amenée à prendre des mesures rigoureuses pour reconnaître dans les tissus les fils entrés en décharge. Mais ces exigences ont pour résultat de rendre l'application de l'article 40, excellent en lui-même, impossible pour un grand nombre de tissus qui sont la spécialité des petits tisseurs des Flandres.

De plus, il faut des locaux spacieux dont ne dispose pas toujours les petits industriels ; d'autres mesures encore, comme le déballage et l'expertise dans des lieux quasi publics, ne sont pas faites pour plaire dans une industrie où l'invention des fantaisies et nouveautés joue un si grand rôle.

Aussi les récriminations sont-elles générales et la revision de l'application de l'article 40 s'impose. Peut-être qu'à ce sujet, M. le Ministre des Finances ferait œuvre utile en consultant les Chambres de commerce des localités où les plaintes se sont fait entendre.

Ceux qui ont prétendu que le tissage prospérait, et cela parce que le nombre des métiers a augmenté pendant ces dernières années, ont perdu de vue que cette augmentation était due en grande partie à la transformation du tissage à la main en tissage mécanique, et ensuite la population ayant fortement augmenté pendant ces dix dernières années, il en résulte une consommation plus grande. Mais il ne faut pas oublier que la filature a le plus grand intérêt à ce que le tissage progresse, puisqu'elle en vit, et il n'y a pas de doute que le tissage prenant de l'extension sous le régime de la libre entrée des filés, la filature belge augmentera incontestablement sa production dans la même proportion. Ce qu'elle perdra d'un côté, elle le gagnera avec usure de l'autre.

Les filateurs, du reste, prétendent que leur industrie n'est pas une industrie d'exportation ; ils sont d'avis que le marché belge doit suffire pour écouler leur production ; ils reconnaissent que ce ne sont que quelques excédents de leurs stocks qu'ils peuvent placer à l'étranger ; qu'en réalité l'exportation ne comprend qu'une infime partie de la production, 8 p. c. environ.

S'il en est ainsi, la filature a le plus grand intérêt à voir le tissage se développer en Belgique, puisque c'est le tissage indigène qui doit la faire vivre. Dans ces conditions, on ne comprend pas qu'elle veuille maintenir



les obstacles qui empêchent le développement normal de l'industrie du tissage. Supprimer les droits d'entrée sur les filés de coton, c'est donner une vigueur nouvelle au tissage belge; la demande des filés augmentera dans de fortes proportions, et il semble difficile à admettre qu'une industrie aussi solidement établie, si intelligemment menée, ne puisse fournir aux tisseurs belges, dans les mêmes conditions que la filature anglaise, la matière première qu'ils transforment en tissus. Actuellement déjà, le prix des filés est parfois moins élevé que chez les concurrents étrangers; quand les commandes seront plus fortes et plus stables, comment n'en serait-il plus ainsi?

Les mêmes objections, les mêmes craintes se sont fait jour en Hollande lors de l'abolition des droits, et cependant ne constatons-nous pas que filature et tissage en Hollande sont en progression constante sous le régime de la liberté d'importation des filés de coton.

Chiffres de 1899 : Broches . . . . .	175,972	Métiers	7,383
— 1900 — . . . . .	198,690	—	7,722
— 1901 — . . . . .	226,186	—	7,912
— 1902 Broches et filatures . .	233,478	—	7,952

En résumé, les tisseurs considèrent la situation comme particulièrement mauvaise pour leur industrie et espèrent que les Chambres, adoptant les conclusions de la Section centrale, adopteront le projet de loi portant l'abolition des droits d'entrée sur les filés de coton.

*Le Rapporteur,*

CHEV. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

*Le Président,*

HEYNEN.

---

## NOTE DE LA MINORITÉ.

## § I. — NÉCESSITÉ D'UNE NOTE DE MINORITÉ.

L'exposé de l'honorable rapporteur de la section centrale, a soulevé des protestations d'autant plus fondées, que ce n'est qu'à la circonstance de l'empêchement absolu d'un des membres de la section centrale, que l'on doit de ne pas avoir vu rejeter le projet de loi par parité de voix.

Le rapport n'est qu'une énumération des avantages que les tisseurs pourront retirer de l'abolition des droits sur les filés de coton, mais il s'abstient de toute démonstration, susceptible d'énervier les nombreux et solides arguments, que l'on a fait valoir au sein de la section centrale, pour marquer le dommage qui devra résulter de la suppression de ces droits. Il est vrai que la section centrale ayant autorisé la minorité à insérer une note reflétant ses opinions, l'honorable rapporteur pouvait lui laisser le soin de faire valoir ses arguments.

Quoi qu'en dise M. le rapporteur, la question ne se présente pas dans les mêmes conditions qu'autrefois.

Nous ne disconvenons pas que les tisseurs ont fréquemment réclamé une réduction, et même, l'abolition des droits sur les fils de coton et de laine, ainsi que sur les tissus; mais, à aucune époque, la Chambre n'a manifesté une opinion favorable à la suppression de ces droits.

Dans la filature de lin, cédant à des demandes instantes des tisseurs, on a fait un essai bien malheureux, qui doit nous mettre en garde contre la tentation de rompre l'équilibre existant entre la production et la consommation. La libre entrée des fils de lin, est une cause de dépression considérable pour la filature, sans qu'il y ait profit sérieux pour l'industrie du tissage, à cause de l'irrégularité des prix pour les importations; celles-ci, à certains moments, provoquent un trouble profond dans les prix des filés.

Ce phénomène serait autrement important pour la filature de coton, à cause de l'importance incomparable de l'industrie similaire en Angleterre.

En 1885, un projet de loi proposant la revision des tarifs douaniers en ce qui concerne les fils et tissus de coton et les fils de laine, fut rejeté en section centrale par parité de voix et une abstention.

Aujourd'hui, les intéressés ont profité de la formation d'un syndicat, d'ailleurs partiel, des filateurs de coton, pour demander l'abolition des droits sur les cotons, à l'exclusion ceux qui protègent la filature de laine et les tissus.

On pouvait espérer, avec raison, qu'après les concessions de 1895, dues à l'initiative de M. de Smet de Naeyer, la question de l'abolition complète n'aurait plus été soulevée. On devait surtout s'attendre de la part d'industriels qui connaissent parfaitement les circonstances du moment, à plus de modération dans leur proposition. Déjà, à l'époque de la présentation du projet dû à l'initiative de l'honorable M. Tack, on pouvait en effet, prévoir la crise du coton qui, par l'extension qu'elle a prise, nous autorise à affirmer que le moment ne pouvait être plus mal choisi, pour appeler en discussion une proposition qui peut amener la ruine de la filature.

Le moyen à invoquer pour venir en aide à l'industrie du tissage, est l'extension de l'application de l'article 4 de la loi de 1895. Nous aurons l'honneur de démontrer ultérieurement son efficacité.

Le projet de loi actuel a été rejeté en sections par 13 voix et 10 abstentions contre 11 voix favorables.

Un membre, après la lecture du rapport de la section centrale, a vivement protesté, et avec raison, contre l'oubli dans lequel on a laissé les fils de laine, et a demandé que l'on introduise dans le projet l'abolition des droits sur ces produits.

Il est donc probable que, si satisfaction était refusée à cet honorable membre sur ce point, il se joindrait à l'opposition pour rejeter, lors du vote final, le projet dont son suffrage a amené l'adoption en section centrale.

Après avoir examiné les préliminaires de la question, nous disons, qu'en dehors des raisons de fait qui ont fait rejeter précédemment la proposition d'abolition des droits sur les filés de coton et de laine, il existe de puissantes raisons d'opportunité pour différer tout au moins l'examen du projet soumis aux délibérations de la Chambre.

## 2. — INCONVÉNIENT D'UNE REVISION PARTIELLE DES TARIFS DOUANIERS.

Sans doute, il est naturel qu'à la veille du renouvellement des traités de commerce, l'opinion publique soit saisie des réclamations du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Le Gouvernement a, d'ailleurs, invité le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce à faire connaître ses appréciations quant aux questions que soulève la prochaine échéance de certains traités (1). Mais s'il est utile que les intéressés apportent leur contribution à cette enquête, en signalant les anomalies de nos tarifs douaniers, il serait assurément peu opportun de procéder actuellement à des revisions partielles.

L'expérience des pays voisins, l'exemple récent de l'Allemagne et de la Suisse, établissent à l'évidence que la revision des tarifs douaniers doit être une œuvre mûrement réfléchie, procédant de vues d'ensemble, excluant les satisfactions données à des intérêts isolés au détriment de l'intérêt général.

---

(1) Rapport sur le Budget des Affaires Étrangères pour 1903, p. 16. — Réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

L'énergie peu commune avec laquelle M. Chamberlain poursuit la modification du régime économique traditionnel de l'Angleterre, est un nouveau et puissant motif pour ne pas nous aventurer à la légère.

Que l'on se réclame de l'école du libre échange ou de celle de la protection, l'on ne peut, semble-t-il, contester sérieusement la valeur de ces considérations.

A un point de vue plutôt protectionniste, l'honorable M. Tack s'est fait, en termes très justes, le protagoniste de cette idée dans la séance du 4 juin 1901. « Il s'agit, dit très bien l'honorable ministre d'État, de remanier notre tarif douanier tout entier. Ce qu'il faudrait, c'est arrêter un tarif général et, en dehors de ce tarif, nous entendre avec ceux qui concluent des traités avec nous. Nous avons trop longtemps suivi la politique économique manchestérienne. Nous ne pouvons pas avoir la prétention, nous, petit pays, d'agir différemment de ce que font nos voisins.

« C'est à cela que nous devons nous décider; nous avons des armes en main : il s'agit d'être énergique et d'en user. Je veux bien de la politique manchestérienne, mais de façon dont la pratiquent la France et l'Allemagne : entrée libre de ce que nous ne pouvons pas nous procurer chez nous; ainsi, par exemple, je ne suis pas du tout — je ne veux pas du tout qu'on puisse le croire — d'avis d'imposer la nourriture de la masse. Je ne veux pas imposer les céréales, cela n'entre dans l'esprit de personne; nous n'en produisons pas assez; la Belgique périrait de faim, si nous pouvions nous aviser d'en prohiber l'entrée. L'agriculture ne demande pas, sous ce rapport, de protection, mais elle subit les conséquences de l'évolution que subit l'industrie en général. Je ne dis pas qu'il faille tout juste rendre œil pour œil et dent pour dent, mais il s'agit de sortir d'une situation dans laquelle nous sommes embourbés depuis longtemps.

» On a bel à dire : En laissant vos frontières ouvertes, vous aurez tout à meilleur compte et vous pourrez fournir tout en abondance et à tout le monde. Il ne s'agit pas d'avoir tout à meilleur compte, il faut avant tout commencer à échanger ses produits; c'est à l'aide des produits de notre travail que nous devons vivre; si l'on nous exclut partout, le travail finira par faire défaut et nous serons fatalement condamnés à disparaître comme nation industrielle. La situation est grave; il faut prendre des résolutions viriles; sans doute que, cette fois-ci, le Gouvernement en prendra et qu'il voudra bien consulter tous ceux qui sont compétents, les entendre, les interroger, et ne pas se contenter de consulter telle ou telle commission, mais tous ceux qui peuvent le renseigner. La chose est difficile, je le reconnais, mais elle n'est pas au-dessus des forces des honorables membres qui composent le cabinet actuel. »

Dans la pensée de la minorité de la section centrale, ces considérations judicieuses constituent un motif péremptoire pour ajourner toute révision partielle de notre tarif douanier, et particulièrement l'abrogation des droits d'entrée sur les filés de coton, abstraction faite même de toute discussion sur le fond de la question.

S'il fallait un argument nouveau pour fortifier notre sentiment à cet égard,

nous le trouverions dans le fait, que le dépôt du présent projet de loi a déjà entraîné une campagne en vue de la suppression simultanée du droit d'entrée sur les filés de laine. « Il ne peut venir à l'esprit de personne de supprimer les droits sur les filés de coton, sans supprimer les droits sur les filés de laine ; » ainsi s'exprime la Ligue du commerce et de l'industrie du pays de Waes dans sa pétition du 15 janvier 1903. D'autre part, il est évident que la suppression éventuelle des droits d'entrée sur les filés tant de laine que de coton, entraîne nécessairement la revision des tarifs des tissus et des machines. Du reste, l'honorable rapporteur en convient ; il affirme que les tisseurs admettent cette diminution corrélative de la protection sur les tissus. « Certains même, dit M. de Ghellinck, vont jusqu'à l'abolition complète. » Il suffit ainsi de déplacer une pièce de l'échiquier pour que l'ensemble de nos tarifs soit mis en cause.

Ces considérations ont d'autant plus de valeur à nos yeux, que précisément la loi du 12 juillet 1895 dont on demande l'abrogation partielle, ne concerne pas seulement la matière des filés de coton, mais un ensemble de produits industriels et agricoles. Il suffit de relire l'importante discussion à laquelle elle a donné lieu, pour se convaincre que cette loi a été essentiellement une transaction, non seulement entre les intérêts de l'agriculture et ceux de l'industrie, mais encore entre les différentes branches de l'industrie ; en ce qui concerne les textiles, — il existe une coordination patente entre les tarifs appliqués aux filés, et ceux de la filerie, du tissage et de la bonneterie.

L'exposé des motifs de la loi de 1895, marquait très bien le caractère général de l'œuvre sanctionnée à cette époque par le vote du Parlement :

« Aujourd'hui, comme en 1892, disait ce document, le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de se préoccuper de la situation faite à la production nationale par les relèvements de tarifs opérés dans plusieurs des pays avec lesquels nos relations commerciales sont le plus importantes. Sans vouloir mettre en question les principes fondamentaux de notre régime économique, nous estimons que notre législation douanière peut être utilement améliorée par la réduction des droits qui frappent certaines matières employées dans l'industrie, par le redressement de plusieurs anomalies, par le relèvement de certains droits — atteignant principalement les consommations de luxe — qui avaient été abaissés outre mesure en suite de concessions faites naguère à la France, et, enfin, par l'application à l'agriculture du régime de protection modérée et rationnelle que consacre notre tarif en matière de production industrielle.

» Il est un principe qui doit, de plus en plus, guider notre politique économique, aussi longtemps du moins que nos produits seront arrêtés à la plupart des frontières étrangères par des tarifs quasi-prohibitifs : c'est la distinction fondamentale qu'il convient de faire, quant à l'effet des droits d'entrée, selon que ceux-ci frappent un article que le pays produit ou peut produire en quantité suffisante pour faire face aux besoins de la consommation intérieure, ou qu'ils s'appliquent à une marchandise dont la production est forcément limitée : tels, par exemple, les minerais de fer, dont les gisements, en Belgique, ne suffisent pas à l'alimentation de nos hauts fourneaux. »

Et appliquant ces principes aux industries cotonnière et lainière, le Gouvernement disait :

« Depuis longtemps on a demandé la revision de notre tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton et les fils de laine.

» Il paraît au Gouvernement que le moment est venu de résoudre la question, en cherchant à concilier les intérêts en présence au moyen de modérations de droits qui n'aillent pas, cependant, jusqu'à compromettre les salaires de l'une ou l'autre catégorie de travailleurs.

» Les progrès réalisés par l'industrie de la filature de coton permettent de diminuer la protection attribuée à cette branche de la production nationale. La réduction des droits donnera satisfaction aux industries qui transforment les fils de coton en tissus et en produits divers.

» Les droits conservés sont suffisants pour permettre à la filature du coton de maintenir la position qu'elle a su conquérir.

» La réduction proposée est considérable et porte sur tous les fils en général, à l'exception des fils à coudre ».

La connexité des droits sur les filés de coton avec les autres dispositions de nos tarifs est donc évidente.

Ces motifs nous paraissent justifier péremptoirement la nécessité de ne pas faire œuvre fragmentaire mais d'examiner dans leur ensemble les questions complexes soulevées par la revision de nos tarifs douaniers. La majorité de la section centrale ne s'étant pas arrêtée à ces considérations, force nous est d'aborder également le fond du débat spécial que soulève le projet de loi de MM. Tack, de Ghellinck et consorts.

### § 3. — SITUATION ACTUELLE DE LA FILATURE DE COTON.

Il importe d'examiner quelle est la situation actuelle de la filature de coton. Cette industrie, ancienne dans nos provinces, puisque déjà le gouvernement autrichien en favorisait l'éclosion, et dont la ville de Gand a consacré le bienfait en élevant un monument à Liévin Bauwens, compte actuellement quarante établissements répartis dans les trois provinces de Flandre Orientale, de Brabant et de Hainaut. Elle occupe 8,068 ouvriers et employés et représente du capital de 55,000,000 de francs correspondant à un matériel de 930,000 broches, à une consommation annuelle de 30 millions de kilogrammes de coton brut, et à une production de 27,000,000 de kilogrammes de filés. Les quatre cinquièmes de cette production environ, sont des fils simples écrus; ceux-ci comprennent en majeure partie des fils du n° 16 au n° 40a; le reste se compose de grosses trames du n° 1 au n° 16 et pour une moindre partie de fils fins du n° 40 au n° 80a. Le dernier cinquième se compose de diverses spécialités tels que fils blanchis, teints, imprimés ou jaspés.

L'opération du retordage est préliminaire à l'emploi de nombre de filés destinés au tissage, à la bonneterie, à la rubannerie, à la passementerie.

Ces industries, de même que la filterie ou fabrication du fil à coudre, spécialité exclusive d'Alost et de Ninove, utilisent les produits de la filature.

La monographie de la filature mécanique publiée récemment par l'Office du travail, à laquelle nous empruntons la plupart des renseignements qui précèdent, résume comme suit la situation économique de la filature :

D'une façon générale, on peut dire que cette industrie est actuellement outillée pour répondre aux besoins de la clientèle belge du tissage. Nous ajouterons qu'elle exporte une partie (7 à 8 p. c.) de ses produits en Hollande, en Suisse, etc. Ce sont principalement des fils des gros numéros (trame) que notre filature de coton exporte.

Avant 1882, la France constituait pour cette industrie un débouché relativement important. Malheureusement, le relèvement des droits d'entrée sur les fils de coton dans ce pays a enrayé presque complètement de ce côté notre exportation.

Au point de vue de la concurrence étrangère, nos filateurs de coton ont surtout à lutter contre les filateurs anglais.

Malgré l'énormité de la production des filatures anglaises, les fils de coton qu'elles produisent sont, d'habitude, régulièrement écoulés sur les nombreux marchés que cette spécialité a su conquérir. Toutefois, à certaines époques et lorsque les commandes se font rares, une pléthore se produit très vite. Ces ateliers, de véritables colosses industriels, ne peuvent guère chômer à cause de l'énormité des frais généraux et, en fort peu de temps, des quantités très considérables de fils non absorbés par la consommation viennent encombrer le marché, faisant baisser les prix : c'est à ce moment qu'ils sont déversés sur le continent, malgré les droits d'entrée, provoquant le désarroi parmi nos filateurs.

Ces faits ne se reproduisent, il est vrai, qu'à de rares intervalles et sont provoqués, ainsi que nous venons de le voir, par le mauvais état momentané du marché des fils de coton.

A part ces situations isolées, les conditions de production des filatures belge et anglaise sont peu différentes.

Si l'ouvrier anglais, plus actif, mieux payé, produit plus, en revanche son salaire est plus élevé que celui du fileur belge. Le véritable avantage du filateur anglais réside dans la spécialisation de sa fabrication sur un ou deux numéros. Cette spécialisation permet à l'ouvrier d'acquérir une plus grande habileté; d'autre part, elle nécessite moins d'arrêts, moins de nettoyages et, par suite, procure une importante économie de temps. En Belgique, cette spécialisation est très difficile à réaliser à cause des besoins trop variés d'une clientèle travaillant elle-même sur une trop petite échelle des genres très différents de tissus. Une seule filature belge a pu réussir à concentrer sa fabrication sur deux ou trois numéros.

Un avantage également en faveur du filateur anglais réside dans une meilleure organisation commerciale pour la vente de ses produits. En Angleterre, le commerce des fils et des tissus est entre les mains de commissionnaires servant d'intermédiaires entre le fabricant et le consommateur. De cette façon, l'industriel, débarrassé des soucis de la vente de ses fabricats, n'a plus qu'à s'attacher à surveiller le travail de ses usines, certain qu'il est de recevoir des ordres s'il produit bien et économiquement.

Enfin, au point de vue de l'approvisionnement, le filateur anglais trouverait un léger avantage dans la facilité de pouvoir acheter sur place, à Liverpool, des cotons mieux assortis, mieux conditionnés.

Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'à de rares intervalles que nos filateurs ont à subir la concurrence des filateurs anglais. Les prix se balancent d'habitude dans les deux pays et il est même arrivé des époques où le fil belge se vendait meilleur marché que le fil anglais.

Au surplus, nous donnons, ci-après, le tableau des droits d'entrée sur les fils de coton.

*Fils de coton, simples ou retors.*

		Droits d'entrée.	
		Base.	Quotité.
Écrus ou blanchis mesurant au 1/2 kilogramme en fil simple.	20,000 mètres au moins	100 kilog.	10
	20,000 à 40,000 mètres	100	15
	40,000 à 65,000 —	100	20
	Plus de 65,000 —	100	5
Teints ou ourdis mesurant au 1/2 kilogramme en fil simple (29).	20,000 mètres au moins	100 kilos.	15
	20,000 à 40,000 mètres	100	20
	40,000 à 65,000 —	100	25
	Plus de 65,000 —	100	5

L'influence des droits sur les fils de coton écrus, simples et retors, peut être traduite comme suit :

		Quantum du droit.	
Fils retors en coton d'Amérique.	20,000 mètres au moins	5 à 6	p. c.
	20,000 à 40,000 mètres	6 à 7.7	—
	40,000 à 60,000 —	6 à 7.8	—
Fils simples en coton d'Amérique.	20,000 mètres au moins	5.7 à 6	—
	20,000 à 40,000 mètres	6.6 à 8.4	—
	40,000 à 60,000 —	6.6 à 8.9	—
Fils simples en coton de Bengale.	20,000 mètres au moins	6 à 6.9	p. c.
— — — — —	Dhollerah.	— —	6.5 à 7.4 —

D'où résulte que le quantum du droit sur les fils écrus, simples ou retors, varie entre 5 et 9 p. c.

La question de l'abolition ou du maintien des droits d'entrée sur les fils de coton en Belgique est une question des plus controversée. Les filateurs réclament le maintien de ces droits comme étant une nécessité vitale pour leur industrie. Au contraire, les fabricants de tissus estiment que le maintien de ces droits enrave les progrès du tissage et paralyse les efforts qu'ils font en vue de développer l'exportation de leurs produits.

§ IV. — LA CONCURRENCE ANGLAISE.

Le principal argument invoqué, jusqu'à présent par la filature du coton pour réclamer le maintien des droits d'entrée consiste dans le danger de la concurrence anglaise jouissant d'avantages naturels ou acquis.



Parmi ces avantages les représentants de la filature mentionnent, d'après la monographie précitée :

I. Le monopole de la construction des machines et des accessoires de filature, qui existe en fait aux mains des constructeurs anglais. D'où accroissement, pour l'étranger, du coût des mécaniques par suite des droits de douane, des frais de transport et de montage, augmentés des frais d'emballage cotés très cher. Cet élément est d'autant plus important que les perfectionnements continuels apportés au matériel, finissent par le modifier complètement et exiger son remplacement. On peut estimer à  $\frac{1}{3}$  la différence de prix constatée entre le coût d'une broche à filer le coton montée en Angleterre et le coût d'une broche montée en Belgique.

Cette situation permet encore aux Anglais d'être plus exactement et plus rapidement renseignés au sujet des progrès réalisés dans la construction.

Le principe de ces observations ne manque pas de fondement. Comme le dit très justement l'ouvrage déjà cité, la Belgique produit peu de machines pour la filature du coton. Il n'existe guère en Belgique d'établissement qui construise encore ce genre de machines. Le peu d'importance pris par cette industrie en Belgique est dû à plusieurs causes, dont les principales sont :

a) Le marché relativement restreint qu'offre notre pays pour l'alimentation d'usines qui spécialiseraient la construction de cette variété de machines ;

b) La concurrence formidable que ces usines ont à supporter de la part des usines anglaises, supérieurement montées et travaillant pour ainsi dire pour un marché universel.

Dans ces conditions, l'industrie belge de la filature de coton se fournit exclusivement de matériel en Angleterre et en Alsace.

II. L'économie et la simplicité de la production obtenues par le fait de la spécialisation de la fabrication réalisable en Angleterre à raison de l'immense importance acquise par l'industrie cotonnière dans ce pays. C'est encore grâce à cette circonstance que les unités industrielles y sont colossales, de façon à ramener les frais généraux à un minimum.

Entre autres avantages, la spécialisation de la fabrication permet de réaliser des économies sur le capital de premier établissement, en déterminant avec précision le matériel mécanique à employer et par conséquent les dimensions des bâtiments ; elle simplifie la direction ; elle facilite l'obtention d'une production intense ; elle permet l'emploi d'une matière première adéquate aux produits à obtenir.

La production est spécialisée non seulement par usines, mais même par localités. « Le Lancashire, dit un ouvrage récent de M. de Rousiers, est le seul centre du coton et, de plus en plus, la division du travail s'accroît non seulement dans chaque fabrique mais dans chaque district. Oldham file les numéros moyens ; Bolton les numéros fins ; Burnley, Blackburn, Preston, tissent chacun des genres différents ; Manchester est surtout une ville de commerce d'exportation ; Liverpool reste le grand marché du coton brut. Et toutes ces villes se joignent les unes aux autres. Ce sont comme les divers quartiers de la grande cité cotonnière. Cette proximité extrêmement

favorable aux transactions commerciales, à la concentration des moyens d'information et d'échange, a permis de pousser à l'extrême la division du travail et la concentration industrielle. » M. de Rousiers conclut de ce qui précède à la supériorité incontestée de la filature anglaise sur la filature allemande.

Pour apprécier la valeur de cet argument, il convient de le rapprocher de ce fait que l'industrie anglaise comporte 47,000,000 de broches, soit la moitié de la puissance productive du monde entier, tandis que l'industrie allemande ne possède que 8,140,000 broches. A combien plus forte raison l'argument ne vaut-il pas pour l'industrie belge, qui ne compte que 930,000 broches (1).

III. L'existence des grands marchés de matières premières où les Anglais peuvent en tout temps se procurer avec sécurité les qualités convenables de coton pour leurs genres de fabrication, tandis que les filateurs des autres pays subissent de sérieux mécomptes dans leurs livraisons, soit qu'ils achètent en embarquement, soit qu'ils achètent en recourant à des intermédiaires sur les marchés cotonniers d'Angleterre ou de France. Dans ce derniers cas, ils supportent des frais supplémentaires de transport. L'existence de ces marchés fournit encore aux filateurs anglais le moyen d'être mieux renseignés sur la situation commerciale de l'article, soumis malheureusement depuis quelques années à des fluctuations de plus en plus nombreuses et de plus en plus accentuées. Ces fluctuations font le désespoir des industriels, car la faible marge existant entre le prix de la matière première et celui de la matière fabriquée ne permet pas au filateur de subir impunément une perte commerciale.

Cette dernière considération est basée sur des faits incontestables. Nous nous proposons de développer ultérieurement cet argument, dont, pour le moment, l'importance prime celle de tous les autres.

(1) **Importance de l'industrie cotonnière en Europe.**

*Recensement de mai 1903.*

Belgique . . . . .		930,000 broches.
Allemagne . . . . .	8,140,000 broches.	
Russie. . . . .	7,960,000	—
France. . . . .	5,600,000	—
Autriche . . . . .	3,500,000	—
Espagne . . . . .	2,630,000	—
Italie . . . . .	2,200,000	—
Suisse. . . . .	1,350,000	—
Hollande . . . . .	300,000	—
Autres pays . . . . .	810,000	—
Continent européen sans la Belgique.	32,710,000	— 32,710,000 broches.
<b>Grande Bretagne . . . . .</b>	<b>47,000,000</b>	<b>— 47,000,000 —</b>
Total pour l'Europe. . . . .		80,640,000 broches.

IV. Le prix de revient du charbon est moindre, plus encore si l'on tient compte de la qualité que si l'on compare uniquement la cote du prix.

V. Le climat humide de l'Angleterre est particulièrement favorable à la filature du coton. L'importance de cet avantage peut être déduite des frais consentis par de nombreux filateurs pour l'établissement d'installations dispendieuses et d'humidificateurs.

#### § V. — GÉNÉRALITÉ DE LA PROTECTION DOUANIÈRE DES FILS DE COTON SUR LE CONTINENT EUROPÉEN.

Dans le mémoire que les filateurs ont produit en 1901, ils invoquaient encore le fait que tous les pays d'Europe, à l'exception de la Suisse et de la Hollande, frappaient les filés de coton de droits plus élevés que le tarif belge, et que sous le bénéfice de cette protection indispensable d'après eux, la production de la filature de coton de l'Europe continentale avait augmenté de 50 p. c. au cours des vingt dernières années, tandis que l'industrie se débattait dans le marasme dans les deux pays libres échangistes.

En Hollande, le nombre de broches n'est nullement en rapport avec l'importance du tissage; en Suisse, le recul était, en 1901, de 300,000 broches depuis cinq ans.

Les inconvénients ressentis en Suisse, sont attestés par le fait que l'on a dû renoncer, dès 1898, au régime du libre échange en taxant les filés de coton comme suit :

Fils simples, écrus . . . . .	7 francs les 100 kilos.
Fils retors . . . . .	9 — —
Fils blanchis. . . . .	12 — —

La loi fédérale sur le tarif des douanes du 10 octobre 1902, confirmée par le referendum fédéral, a notablement augmenté ces droits qui seront désormais les suivants :

Fils écrus ou étuvés :	
— A.	simples. <span style="float: right;">Par quintal.</span>
— — a)	jusques et y compris le n° 19. . . . . fr. 16 »
— — b)	du n° 20 au n° 119 compris . . . . . 20 »
— — c)	du n° 120 et au-dessus . . . . . 7 »
— B.	retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts :
— — a)	jusques et y compris le n° 19 . . . . . 20 »
— — b)	du n° 20 au n° 119 compris . . . . . 25 »
— — c)	du n° 120 et au-dessus . . . . . 18 »
— C.	retordus une fois, du n° 40 au n° 60 inclusivement, à cinq ou six bouts . . . . . 15 »
— D.	retordus une fois, à deux bouts, gazés, du n° 60 et au-dessus . . . . . 9 »
— E.	retordus plus d'une fois, écrus . . . . . 40 »

	Droit des fils écrus, étuvés, gazés, augmenté de :
Fils blanchis, glacés, mercerisés . . . . .	fr. 10 »
— teints, imprimés . . . . .	20 »

Il est incontestable que cette législation marque un recul important du libre échange en matière de filés de coton.

Il est vrai que l'Allemagne accomplit en ce moment une évolution d'ailleurs moins accentuée et très partielle en sens inverse.

Son tarif du 15 juillet 1879 était le suivant :

#### FILS DE COTON.

##### 1. A un bout écrus :

	MARCS.
a) Jusqu'au numéro 17 anglais exclusivement . . . . .	12 »
b) Au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais . . . . .	18 »
c) — — 45 — 60 — . . . . .	24 »
d) — — 60 — 79 — . . . . .	30 »
taxe conventionnelle	24 »
e) — — 79 anglais . . . . .	36 »
taxe conventionnelle	24 »

##### 2. A deux bouts écrus :

a) Jusqu'au n° 17 anglais . . . . .	15 »
b) Au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais . . . . .	21 »
c) — — 45 — 60 — . . . . .	27 »
d) — — 60 — 79 — . . . . .	33 »
e) — — 79 anglais . . . . .	39 »

##### 3. A un ou deux bouts, blanchis ou teints :

a) Jusqu'au n° 17 anglais. . . . .	24 »
b) Au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais . . . . .	30 »
c) — — 45 — 60 — . . . . .	36 »
d) — — 60 — 79 — . . . . .	42 »
e) — — 79 anglais . . . . .	48 »

##### 4. A trois bouts et plus, blanchis et à plusieurs torsions, écrus, blanchis ou teints . . . . .

48 »

A trois bouts et plus, à simple torsion, écrus, (fils à broder), pour broderies, avec autorisation spéciale. Taxe conventionnelle 36 »

Le tarif établi par la loi douanière du 25 décembre 1902 pour le Zollverein est le suivant :

(440/43) Fils :

440. A un seul bout, écrus :

	MARCS.
— Jusqu'au n° 11 anglais . . . . .	6 »

Au-dessus du n° 11 jusqu'au n° 17 . . . . .	M.	8 »
— 17 — 22 . . . . .		11 »
— 22 — 32 . . . . .		14 »
— 32 — 47 . . . . .		18 »
— 47 — 63 . . . . .		22 »
— 63 — 83 . . . . .		28 »
— 83 — 102 . . . . .		34 »
— 102 anglais . . . . .		40 »

441. A un seul bout, blanchis, teints, imprimés (droit du fil écu à un bout augmenté de 9 marcs).

442. A deux bouts ou plus à simple torsion :

Écrus (droit du fil écu à 1 bout augmenté de 3 marcs).

Blanchis, teints, imprimés (droit du fil écu à 1 bout augmenté de 11 marcs).

443. A deux bouts ou plus, à torsion répétée :

Écrus . . . . . M. 40 »

Blanchis, teints, imprimés . . . . . 48 »

D'une façon générale tous les filés apprêtés et passés à la vapeur suivent le régime des filés écus.

Ce tarif consacre donc à la fois une simplification générale et une réduction du droit protecteur pour les filés ordinaires. Il maintient et même il accentue la protection pour tous les filés fins, et pour les filés blanchis, teints, imprimés, ainsi que pour la généralité des retors.

Les tarifs autrichiens, français et italiens sont de 50 à 100 p. c. plus élevés que les tarifs belges, comme le prouvent les tableaux ci-après :

#### AUTRICHE-HONGRIE.

Jusqu'au n° 12 anglais 14 1/2 fr. les 100 kil.

n° 12 à 29 19 —

n° 29 à 50 33 —

La différence avec le tarif belge s'élève donc à 50 p. c. environ en plus.

#### FRANCE.

15,000 mètres et en dessous 15 francs les 100 kil.

20,500 à 25,500 mètres 18 —

25,500 à 30,500 — 22 —

30,500 à 35,500 — 28 —

35,500 à 40,500 — 40 —

40,500 à 45,500 — 45 —

45,500 à 50,500 — 50 —

50,500 à 60,500 — 60 —

Ce tarif est de 50 à 100 p. c. plus élevé que le tarif belge.

**ITALIE.**

Moins de 10,000 mètres . . .	18 fr. les 100 kil.
De 10,000 à 20,000 mètres . .	24 —
De 20,000 à 30,000 — . .	30 —
De 30,000 à 40,000 — . .	36 —
De 40,000 à 50,000 — . .	45 —

Ce tarif est de 100 p. c. environ plus élevé que le tarif belge.

La filature de coton belge conclut de ces prémices que pas plus que la filature des autres pays continentaux elle n'est outillée en vue de l'exportation ; elle affirme que celle-ci est peu importante, ne dépasse pas 7 p. c. de sa production, et qu'en somme cette industrie ne peut vivre que du marché national. Ce point de vue est exprimé notamment dans une pétition du 12 juin 1901 émanant des filateurs.

### § VI. — LA SPÉCULATION SUR LES COTONS BRUTS ET SES CONSÉQUENCES.

L'inopportunité de procéder actuellement à l'abolition des droits est d'autant plus évidente que le commerce du coton brut traverse une situation troublée.

Les procédés réguliers de la spéculation américaine sur les cotons bruts ont été très justement appréciés dans les termes suivants :

« La spéculation sur les matières premières a pris depuis quelques années des proportions inquiétantes. Cette situation que les fabricants déplorent s'est d'autant plus accentuée que l'industrie cotonnière s'est développée davantage ; la culture du coton n'a point pris une extension égale à celle de la filature, l'approvisionnement s'est de plus en plus rapproché de l'exacte limite des besoins, circonstance qui facilite singulièrement le jeu de la spéculation, puisqu'il suffit d'agir sur une fraction relativement faible de la récolte du coton, pour provoquer une raréfaction de la marchandise. Les spéculateurs américains s'en sont vite aperçus et se sont mis à contrôler l'article. Les institutions officielles américaines instituées pour fournir des renseignements semblent se préoccuper surtout des intérêts des planteurs et ont régulièrement sous-estimé dans ces dernières années la production de la récolte. En décembre 1901, le Bureau de l'Agriculture lançait une estimation de la dernière de la campagne 1901-1902, qui se trouva d'un million de balles au dessous de la réalité.

» Les spéculateurs disposent de moyens d'information rapides, ils font insérer leurs renseignements tendancieux dans les journaux ; ils lancent des avis, des circulaires aux planteurs et aux négociants, ils agissent au grand jour, ils manœuvrent à ciel ouvert, déterminant des soubresauts dans les cours, maintenant par les courants d'opinion créés, la matière à un niveau de prix que les faits ne justifient pas, mais qu'expliquent les prévisions admises par le public de ce côté-ci de l'océan sous l'action d'une littérature spéciale. »

Cette année, la spéculation a pris une importance qui détermine dans l'industrie de la filature de coton une crise intense.

Les prix du coton disponible à *Liverpool* étaient :

En novembre 1902	de 52 fr.	les 50 kilogrammes.	
— décembre —	54 »		—
Mi-janvier 1903	de 57 »		—
Fin — —	59 »		—
Mi-février —	61 »		—
Fin — —	65 »		—
En mars —	65 »		—
En avril —	65 »		—
Mi-mai —	75 »		—
Fin — —	76 »		—
Mi-juin —	84 »		—
Fin — —	79 »		—
Mi-juillet —	74 »		—

Du reste, la réalité de cette situation anormale est proclamée par les représentants autorisés de l'industrie du tissage. Il y a quelques jours à peine, nous avons relevé dans la presse un avis de l'Association belge de tissage conçu dans les termes suivants :

« L'Association belge de tissage, en son assemblée générale du vendredi 17 juillet 1903, a voté la résolution suivante :

» Considérant que les prix exorbitants auxquels la spéculation américaine est parvenue à porter la valeur du coton, empêchent la vente normale des tissus ;

» Vu l'impossibilité actuelle d'obtenir des produits à un prix en rapport avec le prix de la matière première ;

» Décide l'arrêt des métiers à tisser pendant un jour par semaine. »

Les organes économiques les plus importants se sont justement préoccupés de cette situation.

*L'Économiste français*, dans un article récent, s'exprime comme suit :

« Il faut tenir compte de l'impulsion de la spéculation américaine surtout, qui ne connaît plus de bornes; on en a un exemple dans le commerce de cotons par ce fait que, deux jours de suite, les transactions à la Bourse de New-York se sont élevées à 800,000 balles par jour, soit 1,600,000 balles pour deux jours consécutifs. On n'avait encore jamais vu de pareilles opérations spéculatives sur cet article (1). »

A la suite des oscillations de prix déterminées par ces spéculations, l'on a poursuivi aux États-Unis la constitution d'un trust des filateurs de coton américains, visant à accaparer la matière première et à dominer la production mondiale des filés de coton.

Parmi les remèdes préconisés à cette situation hautement anormale, le

---

(1) Reproduit dans la *Flandre libérale*, numéro du 14 juin 1903.

seul efficace est le développement de la production de coton brut en dehors des États-Unis. Tel est but que poursuit l'Association pour la plantation du coton, dont le président est l'armateur bien connu de Liverpool, sir Alfred Lewis Jones.

« Le mouvement représenté par cette Association est, dit la presse anglaise, l'un des plus considérables qui ait jamais occupé l'attention des places de Liverpool et de Manchester (1). »

L'Association en question disposait déjà, il y a six semaines, d'un capital de 50,000 livres sterling.

Elle se proposait de pousser à la culture de coton dans les colonies anglaises. Les promoteurs considèrent comme acquis que le jour où les colonies britanniques de l'Afrique occidentale produiraient 250,000 balles de coton, on ne parlerait plus de chômage dans les filatures de coton de Lancashire. Nous signalons, de notre côté, cette branche de l'agriculture coloniale aux planteurs de la zone côtière de l'État Indépendant du Congo.

En attendant que les résultats espérés par l'Association pour le développement de la culture du coton soient acquis, la situation industrielle résultant de la rareté de la matière première et des spéculations effrénées auxquelles elle donne naissance, demeure grosse de danger pour les filateurs belges, et constitue un motif sérieux en faveur du maintien, au moins provisoire, du *statu quo* douanier.

## § VII. — L'ASSOCIATION COTONNIÈRE ET LES PRIX DES FILÉS.

Peut-on être surpris si les circonstances que nous venons de rappeler ont amené les filateurs de coton à s'unir, dans l'organisation d'une concentration commerciale qui leur permette de résister dans une certaine mesure aux événements?

C'est ce qui s'est produit en Allemagne, où les filateurs ont une *Garne-Konvention* ou entente pour les filés de coton. C'est aussi le phénomène dont la nécessité économique a amené l'apparition en Belgique.

La création de la Fédération des filateurs belges dite « Association cotonnière de Belgique », a fait l'objet de vives attaques de la part des partisans de la suppression des droits sur les filés.

L'honorable rapporteur de la section centrale s'est fait l'interprète de cette manière de voir en disant que, par le fait de ce syndicat, « le marché des fils de coton est placé en dehors de toutes lois économiques ».

La minorité de la section centrale n'a nullement le désir de défendre cette association professionnelle contre les attaques dont a été l'objet.

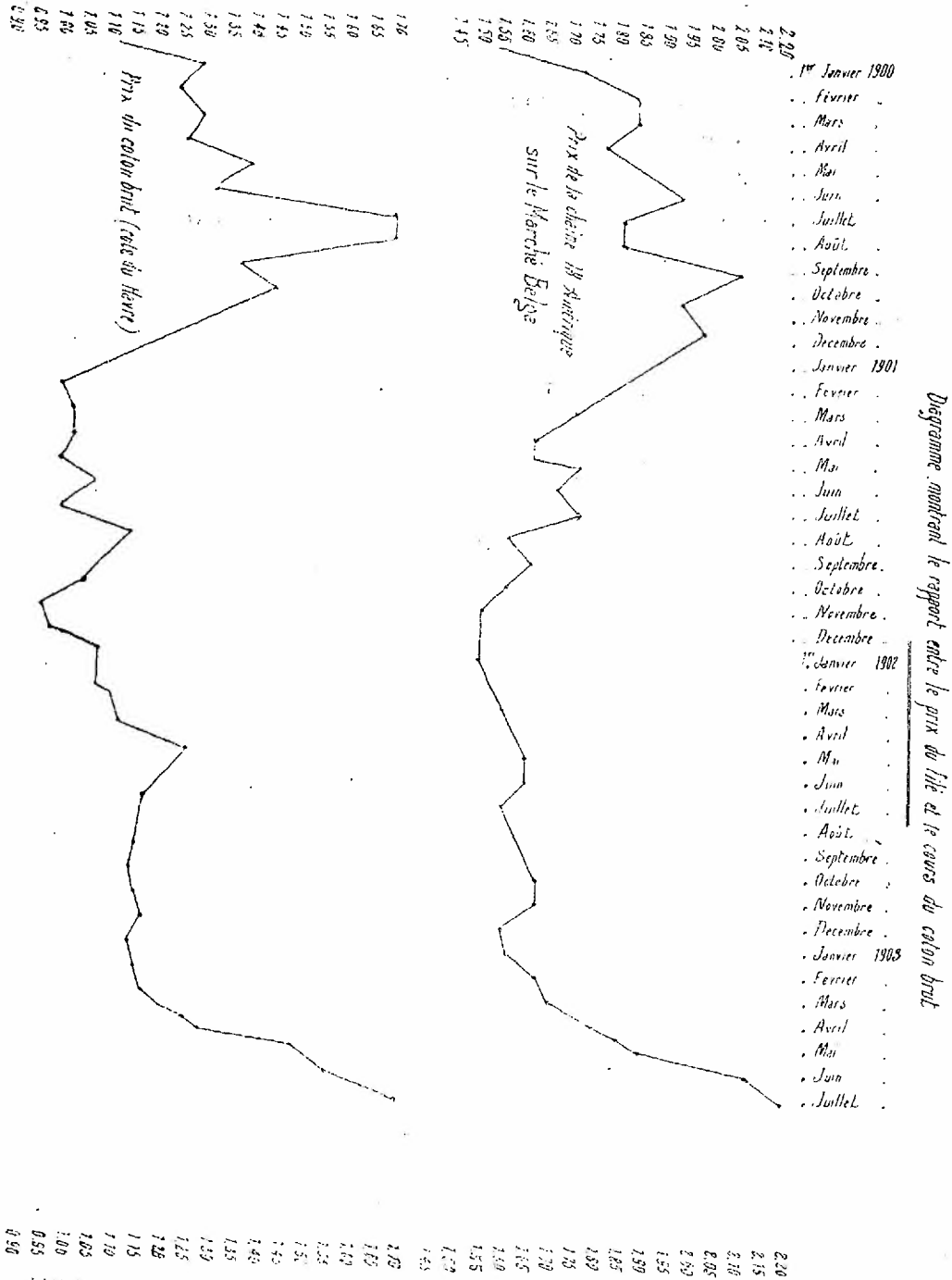
Elle estime toutefois qu'il est absolument inexact de dire que le marché des filés de cotons ait été par le fait du syndicat soustrait à l'action des lois économiques.

---

(1) *Daily News*, 21 mai 1905.



En effet, le diagramme suivant établit à l'évidence que les prix du filé en Belgique n'ont pas cessé depuis trois ans et demi, si l'on en exempte certaines périodes fort courtes de hausse ou de baisse précipitée, de rester en rapport constant et direct avec celui du coton brut.



D'autre part, il résulte de renseignements pris à bonne source que, sur les 40 filateurs belges, 16 ne font pas partie de l'Association ; les filateurs non syndiqués représentent environ trois cent mille broches, soit le tiers de la production belge.

Nous ne parlons que pour mémoire du reproche articulé par certains défenseurs du tissage, contre les industriels qui cumulent l'industrie du tissage avec celle de la filature. Sous notre régime de liberté industrielle, ce cumul ne peut être défendu, pas plus qu'il ne serait possible, à la requête des ateliers de construction, par exemple, d'interdire à Cockerill de joindre à l'industrie de la production du fer celle de l'extraction de la houille.

### § VII. — APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DE 1895.

Nous sommes loin de méconnaître l'intérêt qu'il y a pour le tissage à posséder à un prix minimum les filés formant la matière première de son industrie.

L'on objecterait vainement à cet égard la protection dont bénéficient les tissus. Sans doute, le tissage belge jouit d'une protection qui lui assure le monopole du marché intérieur pour les genres qu'il produit dans les conditions normales. Cette situation est même l'argument principal que l'on peut invoquer en faveur du maintien d'un droit modéré sur les filés de coton. Mais il faudrait, en quelque sorte, qu'une équation pût être établie entre le privilège dont jouissent sur le marché intérieur les tisseurs belges, et celui que conserveraient les filateurs, et c'est précisément dans l'établissement de cette proportion qu'est le nœud de la difficulté.

A l'encontre de la filature, le tissage n'est pas seulement absorbé par le marché intérieur ; il est en même temps une industrie d'exportation. Il est équitable que le tissage puisse obtenir la ristourne des droits d'entrée qu'il doit payer sur les filés employés à la confection des tissus exportés. C'est dans cet esprit qu'a été voté le tarif de 1895.

Le législateur de 1895 avait cru trouver la solution de la difficulté dans l'application aux filés de coton de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié comme suit par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1895 :

« Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

Un arrêté royal du 3 novembre 1896 a autorisé l'application de ces dispositions à la filerie, en permettant « sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le Ministre des Finances, d'enlever temporairement des entrepôts publics, en franchise *partielle* des droits d'entrée, les fils de coton simples, écrus, destinés à être retordus pour l'exportation.

Un arrêté ministériel du 4 novembre 1896 a déterminé les formalités exigées aux termes de l'arrêté royal prémentionné.

Voici ses principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — L'enlèvement des fils de coton a lieu d'un entrepôt

public. sous caution pour les droits restant éventuellement dus, en vertu d'un passavant-à-caution n° 133 stipulant un délai d'un an pour la réintégration en entrepôt.

ART. 2. — Chaque enlèvement de fil de l'entrepôt public ne peut être inférieur à 500 kilogrammes.

ART. 3. — Les documents ne peuvent être délivrés qu'au nom d'industriels notoirement connus comme fabricants retordeurs; ils mentionnent l'établissement dans lequel les fils seront mis en fabrication ainsi que la quantité, par numéro métrique, de fil enlevé.

ART. 4. — La délivrance des documents est subordonnée au paiement immédiat d'un droit d'entrée de 2 francs les 100 kilogrammes, sur une quantité équivalente à celle des fils enlevés. L'acquit d'entrée constatant ce paiement est attaché, par le cachet du bureau, au passavant-à-caution auquel il se rapporte.

ART. 5. — Les employés vérificateurs conservent un échantillon des fils de chaque catégorie de finesse, revêtu du cachet du fabricant et d'une étiquette indiquant la date et le numéro du passavant-à-caution en vertu duquel l'enlèvement a lieu.

ART. 6. — Tout fabricant qui reçoit des fils de coton en exemption temporaire des droits, tient un registre coté et paraphé par le contrôleur des douanes qui a l'entrepôt d'enlèvement dans sa division; il y inscrit, d'une part les quantités emmagasinées, — par passavant-à-caution et numéro métrique du fil, — d'autre part les produits obtenus et réintégrés.

ART. 7. — L'apurement des passavants-à-caution s'obtient par la réintégration en entrepôt des produits qui proviennent des fils enlevés; il peut s'effectuer par décharges partielles endéans le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>, mais aucune réintégration partielle ne peut être inférieure à 100 kilogrammes.

ART. 8. — Lors de la réintégration en entrepôt des fils retors, le fabricant produit une déclaration indiquant notamment le poids net de ces fils, le nombre de bouts dont ils sont composés, la finesse des fils simples ayant servi à leur fabrication, le nombre d'écheveaux ou de bobines, ainsi que la longueur et le poids par écheveau ou par bobine de chaque catégorie.

ART. 9. — Afin de faciliter la vérification, les fils doivent être disposés par paquets renfermant un nombre uniforme d'écheveaux ou de bobines d'égale longueur et d'un même numéro de fil.

ART. 10. — Les intéressés doivent réintégrer dans l'entrepôt 100 kilogrammes de fils retors par 100 kilogrammes de fil simple enlevé.

ART. 11. — A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout passavant-à-caution non reproduit dûment déchargé.

ART. 12. — Les employés peuvent en tout temps se faire représenter les fils non réintégrés en entrepôt. Si cette exhibition ne leur est pas faite à une

première demande, ils constatent le refus par un procès-verbal d'ordre et il sera procédé ci suite comme dans le cas prévu à l'article précédent.

ART. 13. — Les fils doivent être déposés chez le fabricant dans un magasin spécialement réservé à cet effet et classés par catégorie, de manière à faciliter les recensements ; ceux-ci devront être effectués à l'improviste au moins deux fois par an.

ART. 14. — Le bénéfice de l'arrêté royal du 3 novembre courant sera retiré à tout fabricant qui en aura abusé, ou qui aura tenté d'en abuser, sans préjudice des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude (*Bulletin officiel* n° 156), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur* n° 64) et la loi du 6 août 1849 sur le transit (*Moniteur* n° 221).

L'application de ces mesures a été faite au tissage, à titre provisoire, par la circulaire ministérielle du 7 novembre 1896, dont nous reproduisons ci-après les principales dispositions :

« Bruxelles, le 7 novembre 1896.

» *A Monsieur le Directeur des Contributions.*

» MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Le Gouvernement a été saisi à différentes reprises de demandes tendant à ce que le bénéfice de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié, soit appliqué aux fils de coton destinés à être convertis en tissus pour l'exportation.

» J'ai décidé, Monsieur le Directeur, d'accueillir ces demandes, mais à titre d'essai, aux conditions et moyennant l'accomplissement des formalités suivantes :

» § 1<sup>er</sup>. — L'enlèvement des fils de coton pur, écrus, destinés à être convertis en tissus pour l'exportation, a lieu de l'un des entrepôts publics d'Alost, Anvers, Bruxelles, Courtrai, Gand, Ostende, Termonde, Tournai ou Verviers, par quantité de 500 kilogrammes au moins, en vertu d'un passavant-à-caution n° 133 stipulant un délai de six mois pour la réintégration en entrepôt, et sous caution pour les droits éventuellement dus.

» § 2. — Les documents ne peuvent être délivrés qu'au nom d'industriels notoirement connus comme fabricants de tissus.

» § 3. — L'enlèvement des fils est subordonné au paiement immédiat d'un droit d'entrée de 2 ou de 5 francs par 100 kilogrammes, selon qu'il s'agit de fils simples ou de fils retors. L'acquit d'entrée constatant ce paiement est attaché par le cachet du bureau, au passavant-à-caution auquel il se rapporte.

» § 4. — Indépendamment des indications ordinaires, les fabricants mentionnent dans leurs déclarations d'enlèvement le poids net des fils, par espèce (simples ou retors) et par numéro métrique, ainsi que l'établissement où les fils seront mis en fabrication.

» § 5. — Les employés vérificateurs conservent à titre d'échantillon deux échevettes de chaque espèce et de chaque numéro de fil; ces échantillons sont revêtus du cachet du fabricant et d'une étiquette indiquant la date et le numéro du document qui sert à l'enlèvement.

» § 6. — Le transport des fils vers l'établissement auquel ils sont destinés, doit s'effectuer par la voie et dans le délai déterminés au passavant-à-caution.

» § 8. — Les établissements situés dans les localités où il existe un poste de douane, ou dans un rayon de 2 1/2 kilomètres, sont placés sous la surveillance de ce poste; les autres sont surveillés par les employés des accises exerçant dans le ressort.

» § 9. — La comptabilité des importations en franchise temporaire et des réintégrations en entrepôt doit être inscrite par les intéressés dans un registre conforme au modèle *A* ci-annexé.

» § 10. — Les receveurs appelés à délivrer des passavants-à-caution envoient, le jour même, au contrôleur des douanes ou, à son défaut, au contrôleur des contributions directes et accises dans le ressort duquel est situé l'établissement sur lequel les fils sont dirigés, un bulletin conforme au modèle *B*. A la réception de ce bulletin, le contrôleur le transmet sans retard au chef de service de la douane ou des accises chargé de la surveillance de l'établissement, aux termes du paragraphe 8.

» § 11. — Les employés de l'un ou de l'autre service sont tenus de surveiller, autant que possible, l'arrivée et l'emmagasinage des fils à la fabrique; ils doivent en outre s'y rendre, à des intervalles suffisamment rapprochés, pour constater l'existence des fils ou leur mise en fabrication et pour vérifier la tenue régulière du registre mentionné au § 9. A chacune de leurs visites, ils apposent leur visa sur ce registre en indiquant la date. Le contrôleur des douanes ou des contributions directes et des accises qui a sous ses ordres les employés chargés de la surveillance, doit, en vue de vérifier le service de ceux-ci, se rendre à des époques variables, une fois au moins tous les trois mois, dans les établissements où se trouvent les fils étrangers.

» Si les employés reconnaissent un manquant sur les quantités dirigées vers l'établissement ou sur les quantités emmagasinées, ils en demandent la justification à l'intéressé, et en cas de refus d'explication ou de soupçon de fraude, ils rédigent un procès-verbal d'ordre qui est transmis à l'Administration.

» § 12. — Les fils peuvent être transformés soit en tissus de coton pur, soit en tissus mélangés de coton et d'autres textiles; dans ce dernier cas, les fils de coton importés en franchise temporaire des droits d'entrée doivent former soit la chaîne, soit la trame du tissu, sans mélange aucun de fils d'autres textiles. Il est permis d'employer à la fabrication des tissus de coton pur des fils de coton indigènes concurremment avec des fils de coton importés en franchise temporaire, à la condition que la chaîne et la trame soient composées, chacune, exclusivement de l'une ou de l'autre espèce de fils.

§ 13. — L'apurement des documents par la réintégration en entrepôt,

peut s'effectuer partiellement ; aucune décharge partielle ne peut être inférieure à 100 kilogrammes de fils de coton étrangers, à moins qu'ils ne s'agisse du solde d'un document.

§ 14. — Lors de la réintégration en entrepôt, le fabricant doit produire une déclaration mentionnant notamment pour chaque espèce de tissus :

» 1° Les matières dont se composent la chaîne et la trame, en distinguant, le cas échéant, entre les fils de coton indigènes et les fils de coton étrangers ;

» 2° Le numéro métrique des fils de coton étrangers ; cette indication est fournie séparément, le cas échéant, pour la chaîne et pour la trame ;

» 3° Le poids de la chaîne et celui de la trame, pour 100 mètres de tissus ;

» 4° Le métrage des pièces ;

» 5° Le poids net total des pièces dépouillées de tout emballage ;

» 6° S'il s'agit de tissus de coton pur, composés de fils indigènes et de fils étrangers, ou de tissus mélangés de coton et d'autres matières textiles, le poids total des fils de coton étrangers formant soit la chaîne, soit la trame du tissu.

» En outre, si l'augmentation de poids résultant de la teinture, de l'impression et de l'apprêt dépasse 5 p. c. du poids du tissu écreu, le fabricant est tenu d'en faire mention dans sa déclaration et d'indiquer la quantité de l'augmentation.

» § 15. — Le fabricant fournit à l'appui de sa déclaration de réintégration un échantillon de chaque catégorie de tissu et un échantillon (deux échevettes) de chaque espèce et de chaque numéro de fil de coton étranger ayant servi à la fabrication de ce tissu. Les échantillons de tissus doivent être revêtus à chaque extrémité du cachet du fabricant et porter un numéro d'ordre correspondant à celui des tissus auxquels ils se rapportent ; ils doivent mesurer au moins 50 centimètres et comprendre toute la largeur des pièces. De même les échantillons de fils doivent être cachetés par le fabricant et porter un numéro d'ordre correspondant à celui des tissus auxquels ils se rapportent.

» § 16. — Après la vérification du poids net des tissus réintégrés en entrepôt et la reconnaissance de leur conformité avec les échantillons qui les accompagnent, le passavant-à-caution est déchargé provisoirement à concurrence du poids des fils de coton étrangers, conformément aux règles suivantes :

» a) Pour les tissus de coton pur, composés exclusivement de fils étrangers, à concurrence du poids net, déclaré et reconnu conforme, des tissus réintégrés ;

» b) Pour les tissus de coton pur composés de fils indigènes et de fils étrangers, de même que pour les tissus mélangés de coton et d'autres matières textiles, à concurrence du poids déclaré des fils de coton étrangers formant soit la chaîne, soit la trame des tissus réintégrés ;

» c) Si l'augmentation de poids déclarée, résultant de la teinture, de l'impression et de l'apprêt, dépasse 5 p. c. du poids du tissu écreu, la décharge est réduite de la quotité excédant 5 p. c. ;

» L'entrepositaire n'est libéré définitivement des droits éventuellement dus qu'après la vérification mentionnée au paragraphe 17, mais il peut disposer immédiatement de la marchandise en se conformant aux dispositions en vigueur à l'égard des objets entreposés.

» § 17. — A la fin de chaque mois, un contrôleur et deux employés des douanes désignés par le directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, procèdent à la vérification :

» 1° De l'identité des fils dont sont confectionnés les tissus représentés par les échantillons, avec les fils qui ont été extraits de l'entrepôt ;

» 2° De l'augmentation de poids du tissu résultant de la teinture, de l'impression et de l'apprêt ;

» 3° S'il s'agit de tissus mélangés de coton et d'autres matières textiles ou de tissus de coton pur fabriqués à l'aide de fils indigènes et de fils étrangers a vérification porte, en outre, sur le poids des fils de coton admis en franchise temporaire. Pour établir ce poids, on ajoute au poids du fil écriu la quotité correspondante à l'augmentation de poids résultant, pour le tissu, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt. Il n'est pas tenu compte éventuellement de la différence de poids constatée, si elle n'excède pas 3 p. c. du poids déclaré.

» En cas de conformité, les agents de la douane rendent définitive la décharge provisoire mentionnée au paragraphe précédent.

» § 18. — Les opérations des agents désignés ci-dessus seront contrôlées par une commission instituée au Ministère de l'Industrie et du Travail et composée d'un chimiste, d'un spécialiste et de deux fonctionnaires nommés l'un par le Ministre de l'industrie et du travail, l'autre par le Ministre des finances. A cet effet, le contrôleur transmet chaque mois au Ministère des finances la moitié de chacun des échantillons dont parle le paragraphe 15 ; ces échantillons sont revêtus d'une étiquette donnant tous les renseignements voulus pour permettre de les identifier. L'envoi est accompagné d'un état récapitulatif par numéro d'ordre des échantillons, avec indication des passavants-à-caution auxquels ils se rapportent.

» § 19. — A l'expiration du délai fixé au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout passavant-à-caution non reproduit dûment déchargé.

» § 20. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent entraînent l'application des pénalités édictées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par celles du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et du 6 août 1849 sur le transit. Le bénéfice de la franchise temporaire des droits d'entrée sera retiré à tout fabricant qui en aura abusé, qui aura tenté d'en abuser ou qui contreviendrait aux dispositions de la présente décision.

» Cette décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1896 ; un rapport sur les résultats de la mesure devra m'être transmis au commencement du mois d'octobre 1897.

» Je vous prie, Monsieur le Directeur, de donner des instructions en conséquence aux agents sous vos ordres que la chose concerne, et d'inviter

les contrôleurs des douanes à prendre les mesures nécessaires afin qu'un emplacement spécial soit réservé dans les bâtiments de l'entrepôt public pour le remballage des tissus après la vérification douanière.

» Veuillez également donner connaissance de la présente décision aux Chambres de commerce ou Associations commerciales et industrielles de votre province.

» *Le Ministre des Finances,*

» P. DE SMET DE NAEYER. »

Cette circulaire montre suffisamment les difficultés techniques de la matière. Comme l'on se plaignait de ce que le bénéfice de l'admission temporaire en franchise ne s'étendait pas aux tisserands travaillant à domicile pour compte de leur patron, le Gouvernement y pourvut par la circulaire suivante du 14 janvier 1897.

« Par votre rapport du 16 décembre dernier, n° 3373, vous m'avez demandé si les fils de coton importés temporairement en franchise partielle de droits, pour être convertis en tissus sous le régime de la décision du 7 novembre précédent, n° 29711, peuvent, après avoir été transformés en chaînes dans les usines des industriels importateurs, être remis à des tisserands travaillant à domicile pour être tramés.

» Je consens, Monsieur le Directeur, par modification aux dispositions du § 7 de la décision précitée, à ce que la faveur dont il s'agit soit accordée, à titre d'essai, aux conditions suivantes :

» 1° Les fils de coton doivent être ourdis dans les usines ou les magasins des fabricants de tissus qui les ont importés, avant leur envoi aux tisserands ;

» 2° Les demeures des tisserands, auxquels les chaînes sont remises pour être tramées, ne peuvent être éloignées de plus de 10 kilomètres des localités où sont situés les usines ou les magasins des fabricants ;

» 3° Le registre, modèle A, tenu conformément aux prescriptions du § 9 de la décision précitée doit être complété par les industriels intéressés, comme il suit :

» Expéditions de chaînes chez un tisserand.

Quantités par numéro métrique (1). Col. 9.	Nom et demeure du tisserand. Col. 9e.	DATE	
		de l'enlèvement de la fabrique. Col. 9e.	de la réintégration en fabrique. Col. 9.

» Je vous prie, Monsieur le Directeur, de donner des instructions en conséquence aux agents sous vos ordres que la chose concerne et de communiquer la présente décision aux Chambres de commerce ou Associations commerciales et industrielles de votre province.

» *Le Ministre des Finances,*

» P. DE SMET DE NAEYER. »



Le tableau reproduit dans le rapport de l'honorable M. de Ghellinck, montre quels ont été les fruits de l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié, aux fils de coton, pendant les années 1896 à 1902.

Il résulte de ce tableau que si les dispositions en vigueur ont donné une large satisfaction à l'industrie de la filerie, elles n'ont reçu qu'une application restreinte de la part des fabricants de tissus.

Il y a lieu de noter, d'ailleurs, que ceux-ci s'en sont servis quelque peu dans la période où les prix des filés anglais étaient incontestablement meilleur marché que ceux des filés belges, c'est-à-dire avant 1900. Maintenant, au contraire, que les prix des filés belges se rapprochent de ceux des filés anglais, les tisseurs n'ont plus qu'un intérêt moindre à user de cette faculté.

Toutefois, cette circonstance seule ne suffit pas à expliquer le fait de ce non-usage.

Nous avons remarqué que les localités où l'on réclame le plus ardemment la suppression des droits sur les filés de coton sont précisément celles où l'application de l'article 4 de la loi de 1895 est rendue impossible par l'inexistence d'entrepôts publics. L'administration éclairée de la ville de Saint-Nicolas vient de combler heureusement cette lacune. Il serait à souhaiter, dans l'intérêt de leur industrie locale, que les autres localités où le tissage est important, entrassent dans la même voie.

Nul doute que l'application de l'article 4 de la loi de 1895 n'y devienne, à bref délai, d'un usage aussi courant qu'elle l'est à l'entrepôt d'Alost pour les filés destinés à être transformés en fils à coudre.

Il est désirable, d'ailleurs, que les spécialistes et les industriels compétents étudient les simplifications que comporte le régime créé par la circulaire du 7 novembre 1896. Ce régime est certes susceptible d'améliorations, et il est si peu immuable, que la disposition qui l'instaura le qualifiait elle-même de provisoire.

Dès à présent, nous nous permettons de suggérer au Gouvernement l'opportunité de permettre l'emballage des tissus, destinés à la réexportation, à l'usine même, en présence du préposé de l'administration des douanes, au lieu de le rendre obligatoire à l'entrepôt.

Cette concession aurait une portée immense dans l'industrie des tissus où la variété fait le mérite, où dominant les caprices de modes souvent éphémères, où, par conséquent, le secret des modèles et les procédés de fabrication jouent un rôle si important.

Pourquoi notre administration des douanes ne consentirait-elle pas cette concession? A Elberfeld, c'est dans ces conditions que fonctionne la teinturerie des filés suisses. « Ces fils sont introduits en Allemagne sous le régime des acquits à caution, travaillés dans des salles spéciales sous la surveillance de douaniers rétribués par l'usine, mis sous scellés chaque soir, puis ils retournent, une fois teints, dans leur pays d'origine. »

De même, Elberfeld reçoit de l'étranger, dans des conditions analogues, des étoffes de coton auxquelles elle fait subir l'opération de l'impression en couleurs.

Pourquoi ce qui est possible en Allemagne ne le serait-il pas en Belgique?

Que si, contre notre avis, l'on maintient l'obligation d'emballer à l'entrepôt, il serait nécessaire que les villes intéressées établissent dans leurs entrepôts des presses indispensables pour l'emballage spécial des tissus d'exportation, et, dans cette hypothèse, peut-être le Gouvernement pourrait-il encourager par voie de subsides les villes qui entreraient dans cette voie.

Dès à présent, nous recommandons à l'attention bienveillante du Ministre des Finances ces desiderata réalisables et les autres vœux pratiques qui pourraient être émis dans le même ordre d'idées. Nous estimons qu'au lieu de s'efforcer de proclamer impraticable la réalisation du but poursuivi par l'article 4 de la loi de 1895, il faut, au contraire, s'ingénier à écarter les obstacles, à supprimer les difficultés techniques, à faciliter les relations administratives. Nous sommes convaincus qu'il y a beaucoup à faire dans cette voie, et nous convions les industriels intéressés à abandonner les controverses théoriques pour entrer, une bonne fois, dans cette voie des contingences immédiatement réalisables.

#### § IX. — CONCLUSION.

Nous avons cru équitable, au cours de ce travail, d'exposer d'une façon objective les principaux motifs invoqués par les filateurs de coton en faveur du maintien du tarif de 1895. Nous entendons d'ailleurs réserver notre appréciation au sujet de quelques-uns de ces arguments. Toutefois, il nous paraît incontestable, que dans son ensemble cette argumentation est fort sérieuse et qu'elle n'est pas rencontrée dans le rapport de la section centrale.

Il nous semble que les intérêts d'une industrie qui représente un capital de 55,000,000 de francs et fournit du travail à 8,000 ouvriers, méritent mieux que l'exécution sommaire dont semble la menacer le rapport de l'honorable M. de Ghellinck.

Passer à côté de la difficulté n'est pas la résoudre.

Quelle que soit notre opinion sur le fond même de la question, il nous paraît incontestable que, d'une part, les changements de tarif effectués dans une vue d'ensemble par l'Allemagne et la Suisse, changements sur les conséquences pratiques desquelles l'opinion n'est pas encore fixée, et, d'autre part, les difficultés mondiales créées à l'heure actuelle par la spéculation sur les cotons bruts, démontrent à l'évidence l'inopportunité présente de modifications isolées au tarif belge.

Que si, contre notre attente, la majorité de la Chambre, sans tenir compte de ces faits indiscutables, était disposée à suivre les honorables auteurs de la proposition de loi, nous estimons qu'il ne serait en aucun cas jugé possible d'aller au delà d'une réduction graduelle des droits jusqu'à une certaine limite.

Mais nous pensons encore, avec le législateur de 1895, qu'un régime

stable et satisfaisant pour tous les intérêts en cause, peut sortir d'une application loyale, poursuivie avec une bonne volonté réciproque, de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1895, et nous convions le Gouvernement à aller dans cette voie au devant des vœux des consommateurs. Ce serait l'honneur du Ministre des Finances, de réaliser, dans l'intérêt du tissage, l'œuvre qu'il a si heureusement accomplie en ce qui concerne la filerie, et de créer entre les intérêts des grandes industries de la filature et du tissage de coton, cette solidarité économique, indispensable au progrès harmonique de leur développement parallèle.

LÉON DE BRUYN,

B<sup>on</sup> L. BETHUNE.

